

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (Espagne) le 14 octobre 2022 — XXX/Randstad Empleo SA, Serveo Servicios SA, Axa Seguros Generales SA de Seguros y Reaseguros

(Affaire C-649/22)

(2023/C 112/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia del País Vasco

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XXX

Partie défenderesse: Randstad Empleo SA, Serveo Servicios SA, Axa Seguros Generales SA de Seguros y Reaseguros

Questions préjudicielles

Les articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 2 TUE ainsi que l'article 3, [paragraphe 1], sous f), et l'article 5 de la directive 2008/104⁽¹⁾, Parlement européen et du Conseil, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation jurisprudentielle de la réglementation espagnole qui exclut de la notion de «conditions essentielles de travail et d'emploi» une indemnisation due à un travailleur intérimaire dont le contrat de travail a été résilié lorsqu'il a été déclaré en situation d'incapacité permanente totale en raison d'un accident du travail survenu dans l'entreprise utilisatrice où il travaillait?

⁽¹⁾ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social n° 1 de Séville (Espagne) le 27 octobre 2022 — CCC/Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS), Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

(Affaire C-673/22)

(2023/C 112/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social n° 1 de Séville (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CCC

Partie défenderesse: Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS), Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Questions préjudicielles

Le Juzgado de lo Social número 1 de Sevilla (Tribunal du travail n° 1 de Séville, Royaume d'Espagne) décide:

Saisir la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes, concernant l'interprétation de l'article 5 et du considérant 37 de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil⁽¹⁾: